



PRINCIPES ET PROCÉDURES DE CERTIFICATION DE L'ICOCA

I. Contexte

La procédure décrite ci-après vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 (Certification) des Statuts de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Comité directeur de l'ICoCA procédera à une révision de cette procédure chaque année.

II. Synthèse des dispositions de l'article 11

Selon l'article 11, « l'Association est chargée, en vertu du Code, de certifier que les systèmes et les politiques d'une entreprise [membre] sont conformes aux principes du Code et aux normes qui en sont issues ». À cette fin, les Statuts exigent du Comité directeur de l'Association qu'il « élabore des procédures [de certification] sur la base des éléments suivants »¹ :

- 1) Les dispositions relatives à la certification doivent reposer sur « des normes et processus nationaux ou internationaux, reconnus par [le Comité] comme compatibles avec le Code. À cet effet, il spécifie toute information complémentaire relative aux droits de l'homme et à l'impact humanitaire des opérations qu'il juge nécessaire pour déterminer si les systèmes et politiques d'une entreprise répondent aux exigences du Code et à sa volonté de participer à l'Association » ;
- 2) Les entreprises membres « doivent prouver qu'elles jouissent d'une certification, à jour et répondant à une norme reconnue par le Comité » et « spécifie[r] toute information complémentaire relative aux droits de l'homme et à l'impact humanitaire des opérations [que le Comité] juge nécessaire » ; et
- 3) Le processus de certification doit « se [dérouler] en complément des certifications de normes nationales ou internationales reconnues par le Comité et ne pas faire double emploi avec celles-ci ».

¹ Seuls les éléments en lien direct avec l'architecture actuelle de la certification sont repris ici. Voir l'article 11 des Statuts pour la formulation exacte des quatre éléments requis. L'article 11.2.3 appelle par exemple les entreprises à « communiquer, par écrit [...] une déclaration publique dans laquelle elles indiquent leur intention d'adhérer au Code et de participer pleinement aux activités de l'Association relevant des articles 12 et 13 ». Cette disposition concerne la demande d'adhésion et ne doit donc pas être à nouveau prise en compte au cours du processus de certification.

III. Procédure de certification de l'ICoCA

La reconnaissance des normes par le Comité directeur

Le Comité directeur de l'ICoCA sera doté d'un Comité de travail permanent de certification (« le Comité de travail »), laquelle comprendra au moins un directeur issu de chacun des piliers, à condition que l'ensemble des piliers bénéficient d'une égale représentation. Le Comité de travail pourra également envisager de recourir aux conseils d'experts indépendants issus d'institutions notamment universitaires ou d'inviter des observateurs si elle juge cette intervention utile au processus d'examen et de reconnaissance des normes. Ces observateurs et experts externes ne devront toutefois pas se voir accorder de droit de vote au sein du Comité de travail. Les informations relatives à la participation des experts externes devront être mises à la disposition des membres, observateurs et futurs membres.

Le Comité de travail pourra prendre en considération toute norme pertinente relative aux opérations de sécurité telles que définies par le Code qui seraient proposée par un membre à l'appui d'une demande de certification ICoCA. S'il décide d'évaluer une norme susceptible d'être approuvée par l'ICoCA, le Secrétariat publiera un avis confirmant le lancement du processus d'évaluation et les délais impartis sur le site internet de l'ICoCA et communiquera ces informations à l'ensemble de ses membres et observateurs.

Dans le cadre de l'évaluation d'une norme, le Comité de travail examinera à la fois son contenu et le processus par lequel l'entreprise candidate a obtenu, ou est susceptible d'obtenir, une certification à cette norme. Pour ce faire, le Comité de travail comparera la norme et le processus de certification qui lui est associé à un cadre analytique élaboré par le Comité directeur dans le but de s'assurer que ces deux éléments sont conformes aux dispositions de l'article 11 des Statuts². Tout critère de ce cadre auquel la norme ne satisferait pas relèverait, par définition, des « information[s] complémentaire[s] relative[s] aux droits de l'homme et à l'impact humanitaire des opérations [que le Comité] juge nécessaire pour déterminer si les systèmes et politiques d'une entreprise répondent aux exigences du Code et à sa volonté de participer à l'Association » (« informations complémentaires »)³.

En cas de reconnaissance par le Comité de travail de la conformité au Code d'une norme soumise par une entreprise membre, celle-ci rédigera un projet de déclaration de reconnaissance. Ce projet de déclaration mentionnera le fait que la norme évaluée a été reconnue conforme à l'article 11 des Statuts ainsi que les informations complémentaires identifiées par la Commission au cours du processus d'évaluation. Le projet de déclaration de reconnaissance sera ensuite communiqué à tous les membres et observateurs de l'Association qui pourront, dans le délai imparti, communiquer leurs commentaires au Secrétariat. Celui-ci compilera l'ensemble des commentaires des membres, observateurs et autres parties concernées et les publiera de manière à les rendre aisément accessibles à l'ensemble des membres et observateurs.

Après la publication des commentaires relatifs au projet de déclaration de reconnaissance, le Comité directeur se réunira pour examiner les commentaires et toutes les informations

² Le cadre analytique sera mis à disposition sur le site internet de l'ICoCA.

³ Voir l'article 11.2.1 des Statuts.

complémentaires disponibles avant de procéder à un vote d'acceptation de la norme et de publier une déclaration d'acceptation. Au minimum, cette déclaration comprendra : (a) la confirmation que la norme proposée pourra être utilisée par les entreprises membres pour déposer une demande de certification ICoCA ; et (2) une décision finale quant aux informations complémentaires qui seront demandées par le Comité directeur aux entreprises qui déposeront une demande de certification ICoCA sur la base d'une certification à cette norme.

Si le Comité directeur vote en faveur de la publication de la déclaration de reconnaissance, celle-ci sera mise à la disposition de tous les membres et observateurs sur le site internet de l'Association. Dès cette publication, les membres pourront présenter, dans le cadre du processus d'obtention d'une certification ICoCA, la preuve de leur certification à cette nouvelle norme par un organisme de certification indépendant et accrédité.

Si la Commission décide, après évaluation, qu'une norme soumise par une entreprise membre n'est pas en conformité avec le Code ou les Statuts de l'Association, cette décision sera communiquée à l'ensemble du Comité directeur pour qu'il donne son accord à la publication de celle-ci sur le site internet de l'ICoCA. Cette décision pourra être fondée sur des considérations d'ordre pratique relevant de l'incapacité de l'ICoCA à bien évaluer les informations complémentaires associées à la norme proposée. Dans ce cas, le Comité directeur pourra envisager à nouveau de reconnaître cette norme s'il annule la première décision ou si une entreprise membre soumet à nouveau la norme en question, à l'évaluation, sous une forme révisée.

La certification des entreprises à titre individuel

Tout membre ou membre potentiel qui souhaite obtenir la certification ICoCA sur la base d'une certification externe à une norme reconnue par le Comité directeur et obtenue auprès d'un organisme de certification indépendant et accrédité doit, en premier lieu, fournir la preuve de cette certification. Au minimum, l'entreprise candidate doit fournir les éléments de preuve suivants :

- le certificat (ainsi que l'ensemble des annexes et informations connexes) ou tout autre document émis par l'organisme de certification indépendant et accrédité décrivant les circonstances dans lesquels la certification a été obtenue – dont la date de délivrance – ainsi que toute autre condition ou réserve associée à ladite certification ;
- toutes les informations complémentaires répertoriées dans la déclaration de reconnaissance émise par l'ICoCA sur la norme applicable.

Le Secrétariat examinera les documents fournis par le membre ou membre potentiel et mènera, si nécessaire, une enquête de vérification complémentaire de façon à s'assurer qu'il (le Secrétariat) dispose d'une compréhension exhaustive de la portée et des conséquences de la certification obtenue et qu'il a procédé à une évaluation complète des informations complémentaires fournies par l'entreprise candidate.

Le Secrétariat communiquera au Comité directeur une synthèse du statut de la certification du membre ou membre potentiel, laquelle comprendra notamment : (a) la norme pour laquelle le membre a obtenu une certification ; (b) l'identité de l'organisme de certification accrédité qui a mené l'audit de certification, la confirmation que cet organisme est indépendant de l'entreprise certifiée et, si nécessaire, des informations permettant d'étayer cette confirmation ; (c) la portée de l'audit de certification mené par l'organisme (dont une synthèse permettant d'évaluer la proportion de sites couverts par l'audit (et leur situation géographique) par rapport à l'ensemble des opérations de l'entreprise membre ; (d) une synthèse des conclusions de l'examen par le Secrétariat des informations complémentaires fournies ; et (e) une recommandation sur la réponse à donner à la demande de certification (« approbation » ou « rejet »).

Avant d'émettre une recommandation de « rejet » à l'intention du Comité directeur, le Secrétariat devra entamer un dialogue avec le membre ou membre potentiel pour tenter de résoudre les problèmes qui l'empêchent de recommander une « approbation » sans réserve. S'il recommande le « rejet » d'une demande, il doit également décrire au Comité directeur les problèmes ou circonstances qui justifient cet avis ainsi que les informations que l'entreprise candidate devrait fournir ou les mesures qu'elle devrait prendre pour qu'une « approbation » sans réserve puisse être émise.

Après réception d'une recommandation et des informations détaillées ci-dessus, le Comité directeur votera pour accorder – ou ne pas accorder – la certification ICoCA au membre ou membre potentiel. Avant le vote, et si la politique de confidentialité de l'ICoCA le permet, le Comité directeur pourra demander au Secrétariat d'obtenir et de fournir des informations complémentaires ou des clarifications sur toute question que le Comité jugera utile d'approfondir pour pouvoir procéder à un vote informé au sujet de la certification ICoCA demandée.

Si le vote des membres du Comité directeur confirme l'octroi de la certification ICoCA à un membre ou membre potentiel, le Secrétariat émettra un certificat ICoCA signé par le Directeur exécutif de l'institution ainsi que par le Président du Comité directeur. Celui-ci mentionnera notamment que la certification ICoCA ne s'applique qu'aux lieux et opérations auditées durant le processus de certification sur la base la norme spécifique reconnue par le Comité directeur. Une fois obtenu, le certificat ICoCA est valable trois (3) ans. Le processus doit ensuite être renouvelé.

Le Secrétariat communiquera le résultat du vote du Comité directeur à l'entreprise concernée, mais pourra également lui faire part de ses recommandations – des conseils que l'Association lui recommande d'appliquer pour améliorer ses pratiques ou, en cas de refus, pour pouvoir obtenir la certification dans l'avenir. Ces conseils n'affecteront en rien la décision prise et ne seront pas publiés, mais ils permettront à l'Association de mieux exercer les autres fonctions qui lui incombent vis-à-vis de cette entreprise.